



# RÈGLEMENT « COUPS DE POUCE »

## RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS PONCTUELLES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 1. Principes

- 1.1 Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de Lancy (ci-après : VdL) souhaite favoriser, encourager et promouvoir les projets locaux et les initiatives qui contribuent au respect de l'environnement ainsi qu'au développement durable de son territoire.
- 1.2 Afin de soutenir la réalisation de projets spécifiques, la VdL peut octroyer deux fois par année, en été et en automne, des aides financières d'appoint (ou micro-subventions), de montants variables, pour des projets locaux qui s'insèrent dans les domaines prioritaires de la commune en termes de développement durable.
- 1.3 Ces subventions sont organisées sous le nom de « Coups de Pouce ».

### 2. Compétences

- 2.1 Les décisions relatives à l'octroi des subventions « Coups de Pouce » sont de la compétence du Conseil administratif.
- 2.2 L'Unité de développement durable (ci-après : UDD) du Service de l'aménagement du territoire (ci-après : SAT), est chargée, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

### 3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (association, entreprise, groupement ou organisme) domiciliés ou ayant leur siège à Lancy ou exerçant une activité à Lancy.

### 4. Enregistrement

- 4.1 Toute demande doit être soumise en format électronique via la page Internet dédiée : [www.lancy.ch](http://www.lancy.ch).
- 4.2 La demande doit être impérativement accompagnée des pièces suivantes :
  - a) Une présentation du projet.

- Description du projet, de la démarche ou de l'initiative.
  - But(s) et objectif(s) visé(s).
  - L'intérêt pour le développement durable de Lancy.
  - Public(s) cible.
  - Présentation des personnes impliquées ainsi que leur rôle/contribution dans la concrétisation de ce projet.
- b) Le budget total du projet et le montant demandé à la VdL.
- c) Un planning prévisionnel.
- d) Les coordonnées bancaires ou postales (IBAN).
- e) Tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

4.3 Seules les demandes qui sont déposées dans les délais et sont accompagnées de l'ensemble des documents ou informations prévues à l'art. 4.2 du présent règlement sont prises en considération par la VdL.

4.3 La VdL conserve une copie du dossier de candidature.

## 5. Délais

5.1 Les demandes de subvention doivent être déposées au plus tard le 30 juin (pour l'octroi des subventions d'été) ou le 30 octobre (pour l'octroi de subventions d'automne).

## 6. Critères d'octroi des subventions

6.1 Dans l'examen des demandes, il est tenu compte des critères suivants :

- a) La contribution du projet à l'un ou plusieurs des trois piliers du développement durable (environnement, social, économie).
- b) L'intégration du projet dans les domaines prioritaires de politique de développement durable de la VdL, notamment :
- Consommation responsable.
  - Alimentation durable.
  - Biodiversité.
  - Économie circulaire.
  - Climat – Lutte contre le réchauffement climatique.
  - Climat – Adaptation au changement climatique.
  - Zéro déchet.
  - Sobriété énergétique
  - Mobilité durable.
  - Cohésion sociale.
  - Inclusivité.
- c) Le rapport étroit avec la VdL. Lorsqu'il n'y a pas de liens directs établis avec la VdL mais que la problématique est d'une portée plus vaste, une subvention peut exceptionnellement être accordée.
- d) La qualité, l'originalité, la cohérence, la faisabilité, l'exemplarité et, si pertinent, sa reproductibilité à d'autres endroits de la VdL ou dans d'autres communes.

## 7. Dotation

- 7.1 Sous réserve de l'adoption, par le Conseil municipal, du budget annuel de fonctionnement, un montant annuel de minimum CHF 5'000.- sera alloué pour l'octroi de subventions « Coups de Pouce ».
- 7.2 Ce montant ne sera pas obligatoirement distribué dans sa totalité chaque année.
- 7.2 Le montant des subventions octroyées aux demandes acceptées vont de CHF 100.- à CHF 1'500.-.

## 8. Décision d'octroi

- 8.1 Les décisions d'octroi sont communiquées par écrit en principe dans les 5 semaines qui suivent les délais fixés pour le dépôt des demandes.
- 8.2 Le présent règlement ne crée aucun droit subjectif à l'obtention d'une subvention de la part de la VdL.

## 9. Versement de la subvention

- 9.1 La VdL définit librement le montant de la subvention et ses modalités de versement.
- 9.2 La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande.

## 10. Obligations des bénéficiaires

- 10.1 Le-la bénéficiaire d'une subvention doit respecter les exigences suivantes :
  - a) La subvention octroyée ne peut être utilisée que dans le cadre strict du projet présenté à l'appui de la demande et sous réserve qu'il soit réalisé dans un délai d'une année. Toute cession de tout ou partie de la subvention à un tiers est exclue.
  - b) La partie excédentaire de la subvention reçue doit être restituée à la VdL. Sur demande écrite et motivée du ou de la bénéficiaire, la VdL peut autoriser une affectation à un autre projet de la part excédentaire.
  - c) Le-la bénéficiaire fera mention explicite du soutien accordé par la VdL sur les documents en relation avec le projet en y ajoutant le logo « *Soutenu par la Ville de Lancy* », disponible sur demande à l'adresse : [communication@lancy.ch](mailto:communication@lancy.ch).
  - d) Dès l'achèvement du projet, le-la bénéficiaire remettra spontanément au SAT un rapport d'activités ainsi qu'un bilan financier via l'adresse de courriel [subventions-sat@lancy.ch](mailto:subventions-sat@lancy.ch) ou par courrier adressé au service précité, avec la mention « Coup de Pouce ». Les dépenses et recettes seront présentées de manière détaillée, incluant toutes les subventions reçues. Aucune autre subvention « Coup de Pouce » ne pourra être accordé avant réception de l'ensemble de ces documents.

e) Le-la bénéficiaire est tenu-e d'informer sans délai le SAT de toute modification du projet initial.

10.2 En cas de modification du projet initial, en cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus ou en cas de remises d'informations fausses, la VdL se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

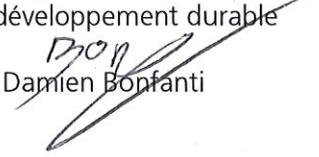
## 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la VdL le 28 mars 2023. Il rentre en vigueur le lendemain de son adoption.

la Conseillère administrative  
déléguée aux travaux

  
Salima Moyard  
Maire

le Conseiller administratif délégué  
à l'aménagement du territoire  
et au développement durable

  
Damien Bonfanti